



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
9 décembre 2019
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

Cinquante et unième session

Madrid, 2-9 décembre 2019

Point 7 a) de l'ordre du jour

Questions relatives à l'état de la science et à l'examen

Portée du prochain examen périodique de l'objectif global à long terme au titre de la Convention et des progrès d'ensemble accomplis en vue de sa réalisation

Organe subsidiaire de mise en œuvre Cinquante et unième session

Madrid, 2-9 décembre 2019

Point 7 de l'ordre du jour

Portée du prochain examen périodique de l'objectif global à long terme au titre de la Convention et des progrès d'ensemble accomplis en vue de sa réalisation

Portée du prochain examen périodique de l'objectif global à long terme au titre de la Convention et des progrès d'ensemble accomplis en vue de sa réalisation

Projet de conclusions proposé par les Présidents

L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, ayant achevé leur examen de la portée du prochain examen périodique de l'objectif global à long terme¹ au titre de la Convention et des progrès d'ensemble accomplis en vue de sa réalisation² en tenant compte des dispositions relatives à l'examen périodique figurant au paragraphe 4 de la décision 1/CP.16 et 79 de la décision 1/CP.18, des dispositions de la décision 19/CMA.1 relative au bilan mondial, de la section V de la décision 1/CP.24 relative au dialogue Talanoa et des processus d'examen technique en cours³, ont recommandé le projet de décision ci-après à la Conférence des Parties, pour examen et adoption à sa vingt-cinquième session.

Projet de décision -/CP.25

Portée du deuxième examen périodique de l'objectif global à long terme au titre de la Convention et des progrès d'ensemble accomplis en vue de sa réalisation

[La Conférence des Parties,

Rappelant l'objectif ultime de la Convention tel qu'il est énoncé dans son article 2,

¹ L'objectif global à long terme a été initialement défini au paragraphe 4 de la décision 1/CP.16 et actualisé au paragraphe 4 de la décision 10/CP.21.

² Conformément aux paragraphes 9 et 10 de la décision 10/CP.21 et à la décision 18/CP.23.

³ Voir <http://unfccc.int/resource/climateaction2020/tep/index.html> et <https://unfccc.int/topics/adaptation-and-resilience/workstreams/technical-examination-process-on-adaptation-tep-a>.



Rappelant également les décisions 1/CP.16, 2/CP.17, 1/CP.18, 10/CP.21 et 18/CP.23,

Rappelant en outre la section V de la décision 1/CP.24 et la décision 19/CMA.1,

1. *Rappelle* que, conformément au paragraphe 79 de la décision 1/CP.18, l'examen devrait périodiquement évaluer, conformément aux principes et dispositions applicables de la Convention, les aspects suivants :

a) Le caractère adéquat de l'objectif global à long terme, à la lumière de l'objectif ultime de la Convention ;

b) Les progrès d'ensemble accomplis dans la réalisation de l'objectif global à long terme, y compris par un examen de la mise en œuvre des engagements pris au titre de la Convention ;

2. *Convient* qu'il sera procédé au deuxième examen périodique de l'objectif global à long terme⁴ au titre de la Convention et des progrès d'ensemble accomplis en vue de sa réalisation, dont la portée est définie au paragraphe 4 ci-après, avec l'aide de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, de manière efficace et rationnelle, en évitant les doubles emplois et compte tenu des résultats des travaux pertinents menés dans le cadre de la Convention, du Protocole de Kyoto, de l'Accord de Paris et des organes subsidiaires ;

3. *Note* que, conformément au paragraphe 161 de la décision 2/CP.17, de nouvelles informations concernant le deuxième examen périodique ont été communiquées depuis l'achèvement de l'examen de la période 2013-2015, et que des informations complémentaires seront disponibles ;

4. *Décide* que le deuxième examen périodique devrait, conformément aux principes et dispositions applicables de la Convention et sur la base des meilleures données scientifiques disponibles,

4.1 améliorer la compréhension qu'ont les Parties :

a) De l'objectif global à long terme et des scénarios permettant de l'atteindre à la lumière de l'objectif ultime de la Convention ;

b) Des progrès accomplis depuis l'achèvement de l'examen de la période 2013-2015 pour combler les lacunes en matière d'information et de connaissances, notamment en ce qui concerne les scénarios permettant d'atteindre l'objectif global à long terme et l'éventail des incidences connexes ;

c) Des difficultés rencontrées et des possibilités offertes en vue de la réalisation de l'objectif global à long terme, afin de veiller à la mise en œuvre effective de la Convention ;

4.2 [améliorer la compréhension qu'ont les Parties de] [évaluer] l'effet global agrégé des mesures prises par les Parties en vue d'atteindre l'objectif global à long terme à la lumière de l'objectif ultime de la Convention ;

5. *Convient* que les résultats du deuxième examen périodique n'entraîneront pas une modification ou une redéfinition de l'objectif global à long terme énoncé dans la décision 10/CP.21 ;

6. *Décide* que le deuxième examen périodique suivra, *mutatis mutandis*, les modalités énoncées aux paragraphes 80 à 90 de la décision 1/CP.18, prévoyant notamment un dialogue structuré entre experts ;

7. *Décide également* que le deuxième examen périodique commencera au second semestre de 2020 et s'achèvera en 2022, le dialogue structuré entre experts se tenant parallèlement aux sessions des organes subsidiaires, à compter de leur cinquante-troisième session (novembre 2020) et jusqu'à leur cinquante-cinquième session (novembre 2021) ;

⁴ L'objectif global à long terme a été initialement défini au paragraphe 4 de la décision 1/CP.16 et actualisé au paragraphe 4 de la décision 10/CP.21.

8. *Note* que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre ont rempli le mandat énoncé au paragraphe 10 de la décision 10/CP.21 et au paragraphe 2 de la décision 18/CP.23.]
